



**CONSEIL MUNICIPAL  
8 FEVRIER 2024  
PROCES VERBAL**

## **8 février 2024**

**Le 8 février 2024 à vingt heures,  
le conseil municipal de la commune de LOYAT,  
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de Patrice LAMEUL, Maire par Intérim 1<sup>er</sup> Adjoint au maire  
Date de convocation du conseil municipal : 1<sup>er</sup> février 2024**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17**

**Présents :** Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Philippe BERIOU, Solène LE MOING, Sylvie BEAUJEAN, Valérie LANCELOT, Bernard HALLIER, José GOZDOWSKI, Julien MICHEL, Françoise ARNOLDO, Serge CARO, Christiane JIGOREL.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Danielle GUILLAUME donne pouvoir à Patrice LAMEUL, Ludivine MORIN donne pouvoir à Solène LE MOING, Morgane THOMAS donne pouvoir à Christiane JIGOREL,

**Absente :** Laëtitia MOUNIER,

**Votants : 16**

**Après avoir fait l'appel des présents et des pouvoirs**

**Le quorum est atteint**

**Secrétaire de séance Solène LE MOING**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PROPOS LIMINAIRES**

1. Désignation d'un secrétaire de séance  
*Rapporteur : Patrice LAMEUL*
2. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023  
*Rapporteur : Patrice LAMEUL*
3. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal  
*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

#### **ORDRE DU JOUR**

4. Informations à la suite de la démission du maire, sur le fonctionnement de la commune, et sur l'organisation des élections municipales  
*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

5. Délégations du conseil municipal consenties au maire ou en cas d'empêchement à son suppléant  
*Rapporteur : Maud GAVAUD*
6. Attribution des indemnités du maire démissionnaire au premier adjoint suppléant du Maire par Intérim  
*Rapporteur : Philippe BERIOU*
7. Proposition de convention avec l'Association Centre Bretagne pour la Sauvegarde des Abeilles Bretonnes ACB SAB pour la destruction des nids de frelons asiatiques  
*Rapporteur : Philippe BERIOU*
8. Attribution de subventions exceptionnelles aux Associations  
*Rapporteur : Philippe BERIOU*
9. Demande de subvention Collège Marie Immaculée Mauron  
*Rapporteur : Philippe BERIOU*
10. Attribution aux agents de la Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle 2023, après avis du CST  
*Rapporteur : Philippe BERIOU*

## **PROCES VERBAL DE SÉANCE**

### **BORDEREAU N°1**

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précise l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales CGCT.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlement prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **Il convient de désigner un secrétaire de séance**

#### **Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De procéder à la désignation de Solène LE MOING secrétaire de séance

#### **Décision du conseil municipal :**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

### **BORDEREAU N°2**

#### **Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023**

*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

Chaque conseiller a reçu le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023.

**Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023**

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023**

**Décision du conseil municipal :**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

### **BORDEREAU N°3**

**Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal**

*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

Par délibération ND20200603 du 9 juin 2020, le conseil municipal a décidé, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales CGCT, de déléguer au maire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au conseil municipal des décisions prises par le maire. Ces décisions sont les suivantes :

➔ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000.00€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas 10% pour les fournitures et services, et 15% pour les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget

| <b>Date de la décision</b> | <b>Objet de la décision</b>  |
|----------------------------|--|
| 30/01/2024                 | Objet : Désherbage manuel du cimetière 3 passages annuels<br>Titulaire : LES ATELIERS DE L'OUST (Saint Marcel 56)<br>Montant : 2 368.98€ TTC           |
| 15/01/2024                 | Objet : Entretien annuel des sites Trégadoret, Leuléac, Crétudel, Pump Track<br>Titulaire : ESAT LES BRUYERES (Plumelec 56)<br>Montant : 5 488.90€ TTC |
| 11/01/2024                 | Objet : Garde-corps extérieur pour Cabinet médical<br>Titulaire : METALLERIE GUILLAUME GUENAEL (Ploërmel 56)<br>Montant : 768.00€ TTC                  |

**Il est demandé au conseil municipal :**

- **De prendre acte des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.**
-

## **BORDEREAU N°4**

### **Informations à la suite de la démission du maire, sur le fonctionnement de la commune, et sur l'organisation des élections municipales**

*Rapporteur : Patrice LAMEUL*

#### **Démission du maire**

Par courrier du 15 janvier 2024 M. Denis TREHOREL a fait part à M. le préfet du Morbihan de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire de Loyat et de son mandat de conseiller municipal.

En application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales, M. le préfet du Morbihan a accepté sa démission à compter du 31 janvier 2024.

#### **Fonctionnement de la commune**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2024 le premier Adjoint M. Patrice LAMEUL assure la plénitude des fonctions de maire par Intérim, sa signature est ainsi précédée « Pour le maire par Intérim le 1<sup>er</sup> Adjoint Patrice LAMEUL »

Le deuxième alinéa de l'article L 2122-15 du CGCT prévoit que les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'absence du maire ne rend pas caduques les délégations consenties antérieurement par le maire aux adjoints ou conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18. Ainsi ces derniers peuvent utiliser leurs délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Mais le maire suppléant peut intervenir dans les matières où le maire a donné délégation à un autre adjoint.

#### **Élections municipales partielles intégrales**

L'effectif théorique du conseil municipal de Loyat est de 19 conseillers, la démission du maire est devenue effective le 31 janvier 2024, le conseil municipal de la commune de Loyat est incomplet.

Il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales afin que le conseil municipal de Loyat soit au complet avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints.

Par arrêté du 2 février 2024, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy arrête :

Les électeurs de la commune de Loyat sont convoqués le dimanche 14 avril 2024 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal soit 19 conseillers municipaux, et deux conseillers communautaires représentant la commune au sein de Ploërmel communauté.  
Le second tour s'il y a lieu d'y recourir se déroulera le dimanche 21 avril 2024.

Par arrêté du 8 février 2024 le lieu de vote habituel de la commune a été modifié et déplacé pour les deux tours des élections du 14 et 21 avril 2024 à la salle omnisports.

**Patrice LAMEUL** : *La commune a demandé la possibilité de déplacer le lieu de vote, car la salle polyvalente était réservée depuis plusieurs mois.*

Chaque conseiller municipal a reçu une copie de l'arrêté du 2 février 2024, de l'arrêté du 8 février 2024, et du calendrier des opérations électorales.

- **Il est demandé au conseil municipal :**
- **D'en prendre connaissance**

---

#### **BORDEREAU N°5**

#### **Délégations du conseil municipal consenties au maire ou en cas d'empêchement à son suppléant**

*Rapporteur : Maud GAVAUD*

Par délibération ND20200603 du 9 juin 2020, le conseil municipal a décidé, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales CGCT, de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans cette délibération, il n'est pas précisé qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations du conseil municipale soient consenties à son suppléant.

Aussi afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes de la commune, jusqu'à l'élection d'un nouveau maire, il est proposé au conseil municipal de rédiger ainsi la délibération :

**Christiane JIGOREL** : *à l'Article 4 qu'est-ce que l'on entend par accord cadre et pourquoi le montant indiqué est de 40 000.00€*

**Maud GAVAUD** : *un accord cadre est un contrat, un devis ou un bon de commande. Le montant inférieur ou égal à 40 000.00 € HT est le celui qui était présent dans la délibération ND20200603 du 9 juin 2020. De plus il est rendu compte à chaque conseil municipal qui suit la validation d'un accord-cadre, comme dans le bordereau N°3 de ce conseil.*

**Sébastien LE RAY** : *Il est très rare que les montants soient importants, nous pouvons regarder dans les PV des derniers conseils municipaux pour vérifier les sommes.*

**Serge CARO** : *Si on ne consent pas ces délégations au suppléant du maire, cela reviendrait à réunir le conseil municipal à chaque fois qu'il faut signer un devis.*

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De confier à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son suppléant pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits

et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000.00€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas 10% pour les fournitures et services, et 15% pour les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le

maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Décision du conseil municipal :

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

---

#### **BORDEREAU N°6**

#### **Attribution des indemnités du maire démissionnaire au premier adjoint suppléant du Maire par Intérim**

*Rapporteur : Philippe BERIOU*

L'article L 2123-24-1 du CGCT indique que « Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective », une délibération est nécessaire.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal est de 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 est 4 085.91€

Soit pour la strate un montant d'indemnité de fonction brute mensuelle de 2 108.33€. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Pour rappel l'indemnité de fonction du maire votée le 9 juin 2020 par délibération ND20200609 était de 48.20% de l'indice brut terminal.

Il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 d'attribuer au suppléant du maire le même taux de 48.20%.

Considérant le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2123-23, L 2122-17 et L 2123-24-1 du CGCT,

Rappelant la récente démission du Maire pour des raisons de santé,

Propose que les indemnités du maire démissionnaire soient attribuées au premier adjoint suppléant pendant l'intérim.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution des indemnités du maire démissionnaire au premier adjoint suppléant pendant l'intérim.

**Patrice LAMEUL : je m'abstiens**

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser l'attribution des indemnités du maire démissionnaire au premier adjoint suppléant Maire par Intérim pendant la durée de l'intérim ;
- de dire que cette délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- de dire que l'indemnité de fonction versée à M. Patrice LAMEUL adjoint suppléant Maire par Intérim sera de 48.20% de 4 085.91€ soit 1 969.41€ Brut.

Décision du conseil municipal :

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 1

---

## **BORDEREAU N°7**

### **Proposition de convention avec l'Association Centre Bretagne pour la Sauvegarde des Abeilles Bretonnes ACB SAB pour la destruction des nids de frelons asiatiques**

*Rapporteur : Philippe BERIOU*

Depuis le mois de juillet 2023, 30 nids de frelons ont été détruits sur la commune de Loyat. Le montant des remboursements attribués aux propriétaires des parcelles concernées s'élève à ce jour à 1 440.00€. Actuellement les particuliers font appel à la société de leur choix pour détruire les nids. Celle-ci facture librement sa prestation au demandeur, qui est ensuite remboursée par la commune sur présentation de la facture acquittée et d'un RIB, pour un montant maximum de 50€.

L'Association Centre Bretagne pour la Sauvegarde des Abeilles Bretonne ACB SAB, dont le siège social est à Saint Gérard, propose une convention à la commune, pour réaliser la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé ou public sur simple appel du référent de la commune. La facturation sera directement faite à la commune à la fin de chaque année. Pour l'année 2024 les tarifs proposés sont les suivants :

- Destruction de nids primaires : 20€
- Destruction de nids secondaires : 40€
- Si le déplacement du certibiocide est supérieur à 40km, un forfait supplémentaire de 10€ sera facturé par tranche de 10km.

**Philippe BERIOU :** *Cette association est déjà intervenue pour la commune ou pour des particuliers. Actuellement la commune rembourse les particuliers à hauteur de 50€ par nid détruit. Il reste parfois plus de 50€ à leur charge. Avec cette convention, cela évitera aux particuliers d'avancer le montant de la destruction des nids, et de ne plus avoir de reste à charge.*

**Christiane JIGOREL :** *comment allez-vous informer les particuliers, et comment faut-il procéder.*

**Philippe BERIOU :** *la communication va être faite par les moyens d'informations habituels. Les particuliers appelleront la mairie, et je me déplacerai pour constater la présence du nid, et je contacterai directement l'association.*

#### **Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De valider la signature de la convention de partenariat « destruction des nids de frelons asiatiques avec l'ACB SAB
- D'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Décision du conseil municipal :**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

## **BORDEREAU N°8**

### **Attribution de subventions exceptionnelles aux Associations**

*Rapporteur : Philippe BERIOU*

Lors de sa séance du 28 septembre 2021 le Conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle ponctuelle de 300€ aux Associations qui œuvrent plus particulièrement pour l'animation et le rayonnement de la commune de Loyat selon des critères définis.

Pour le deuxième semestre de l'année 2023 il est proposé la manifestation suivante :

- L'association Les amis de Théodore BOTREL pour le vide grenier du 19 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'Attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à L'association Les amis de Théodore BOTREL pour le vide grenier du 19 novembre 2023.**
- **D'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

**Décision du conseil municipal**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**BORDEREAU N°9**

**Demande de subvention Collège Marie Immaculée Mauron**

*Rapporteur : Philippe BERIOU*

Le Collège Marie Immaculée de Mauron sollicite l'obtention d'une subvention pour alléger le coût d'un séjour scolaire pédagogique sur les Côtes Bretonnes du 26 au 28 mars 2024 pour une élève domiciliée à Loyat, le coût du séjour s'élève à 310.00 €.

Considérant que les collèges sont à la charge du Département, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable à cette demande.

**Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'émettre un avis défavorable à la demande du Collège Marie-Immaculée de Mauron**

**Décision du conseil municipal**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**BORDEREAU N°10**

**Attribution aux agents de la Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle 2023, après avis du CST**

*Rapporteur : Philippe BERIOU*

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

| Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat |
|---|-------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700€                                       | 800€                                |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€               | 700€                                |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€               | 600€                                |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€               | 500€                                |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€               | 400€                                |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€               | 350€                                |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€               | 300€                                |

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.

les modalités de versement (mois de paiement, ...)

le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

**Maud GAVAUD** : *Pour rappel le décret N°2023-702 du 31 juillet 2023 a instauré la prime pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique d'état et hospitalière. Cependant ce décret ne concernait pas la fonction publique territoriale. Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet son versement aux agents publics territoriaux sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité après avis du CST. L'avis du CST a été sollicité dans les mêmes conditions que la prime attribuée aux agents de l'état et des hôpitaux.*

**Christiane JIGOREL** : *Dans quelle tranche se situent principalement les agents de la collectivité.*

**Maud GAVAUD** : *La majorité des agents de la collectivité est concernée par la 1<sup>ère</sup> tranche d'attribution.*

**Serge CARO** : *Ce n'est pas étonnant, car les agents territoriaux notamment les catégories C ont des traitements indiciaires très bas.*

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial CST du 30 janvier 2024, il est proposé d'attribuer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.**

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'adopter l'attribution de la prime pouvoir d'achat ci-dessus définie
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Décision du conseil municipal**

**Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**Informations :**

**Vente de bois :**

Lors du conseil municipal du 7 décembre 2023 la commune a déterminé des tarifs de vente de bois. Plusieurs personnes ont fait la demande d'achat de ce bois. Pour information le bois va être attribué à la 1<sup>er</sup> personne qui avait fait la demande. Nous gardons cependant les demandes des autres personnes si d'autres arbres venaient à tomber.

**Dates à retenir :**

Le jeudi 22 février 2024 à 14H : commission communale des impôts directs

Le mercredi 13 mars 2024 de 9H30 à 17H : commission finances préparation du Budget

Le mercredi 13 mars 2024 à 20H : présentation du budget aux membres du conseil municipal

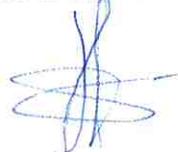
Le jeudi 21 mars 2024 à 14H : commission de contrôle des listes électorales

Le mardi 26 mars 2024 à 20H Conseil municipal vote du budget

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H05

Le secrétaire de séance,  
Solène LE MOING.



Le Président de séance,  
Patrice LAMEUL.



Diffusion : Affichage Mairie, et Site internet de la commune.